

Le Bulletin de l'APPQ

**LES MEMBRES DE L'APPQ _ ENSEMBLE
POUR PROGRES\$ÉR !**

Votre client peut résilier son contrat sans votre avis !

Bulletin 2005.025

Lundi 27 juin 2005

Des entrepreneurs (puisatier ou installateur de pompe) me consultent de temps à autre sur le fait qu'un client avec lequel ils ont contracté pour un puits artésien ou pour l'installation d'une pompe (ou les deux à la fois) a résilié le contrat qu'il avait signé avec l'entrepreneur pour confier ensuite les travaux concernés à un autre entrepreneur concurrent.

Dans une telle situation, l'entrepreneur concerné veut forcer le client à respecter son contrat ou, à défaut, lui réclamer des dommages-intérêts par des procédures judiciaires. Comme réponse, je lui conseille habituellement de n'en rien faire, parce que le client est normalement en droit d'agir ainsi.

En effet, selon l'article 2125 du *Code civil du Québec*, le client peut résilier unilatéralement un contrat d'entreprise et ce, à tout moment. Cependant, lorsque le client résilie ainsi son contrat, il est tenu, le cas échéant, d'indemniser l'entrepreneur pour les frais encourus et les dépenses préparatoires déjà faites par l'entrepreneur. De plus, si l'entrepreneur a déjà débuté les travaux, le client doit lui payer la valeur des travaux réalisés et des biens fournis.

Gilles Doyon
Directeur exécutif
(514) 354-3645
(514) 705-4880